

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe des permis de port d'armes est fixée pour l'année 1884 à la somme de 10 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLÉ-RÉACHE.

N^o 43. — ARRÊT rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 (tarif y annexé).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif des taxes ci-annexé, voté par le Comité des finances dans les séances des 28 et 29 janvier 1884.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de la décision du 29 décembre 1883 relative aux taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1884.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, et celles relatives aux travaux des districts